BURKINA FASO

Unité – Progrès- Justice

DECRET N°2013- 214 / PRES/PM/MEF/MC portant autorisation de perception de recettes au titre de la délivrance de la carte de presse et du laissez-passer.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VI SAIF N° 0127 ES, 2) 703/2013

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU la loi n° 56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;

VU la loi n° 028-2005/AN du 14 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2005-256 /PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et institutions;

VU le décret n°2011-503/PRES/PM/MC portant organisation du Ministère de la Communication :

VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU l'arrêté n°2009-0002 du 30 avril 2009 portant modalités d'acquisition de la Carte de presse et du laissez-passer au Burkina Faso;

- VU la décision 2009-0011/CSC/CAB du 29 mai 2009 portant mise en place du Secrétariat du comité technique de la carte de presse et du laissez-passer et ses rectificatifs;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le Conseil des Ministres en sa séance du 30 mai 2012;

DECRETE

- ARTICLE 1 Il est autorisé au sein du Conseil supérieur de la communication, la perception de recettes relatives aux prestations suivantes :
 - la délivrance de la carte de presse ;
 - la délivrance du laissez-passer.
- ARTICLE 2: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.
- ARTICLE 3: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.
- ARTICLE 4: Les tarifs applicables aux différentes prestations et les modalités de perception de recettes y relatives, sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la communication.

ARTICLE 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 avr11 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Communication

Alain Edouard TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBEMBA

mbamh

